



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-015

Nom du projet : PNRUN – Installation temporaire de trois stations magnétotelluriques dans l'Enclos Fouqué et en forêt de Bébour – Laboratoire Magmas et Volcans – Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/284
Pétitionnaire : Laboratoire Magmas et Volcans – Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand, représenté par Lydie Gailler
Adresse du pétitionnaire : 6 Avenue Blaise Pascal – Aubière – 63170
Localisation : Trois sites distincts : deux sites dans l'Enclos Fouqué, à proximité des stations de mesures existantes ENO et GBNG du Massif du Piton de la Fournaise, sur la commune de Sainte-Rose – un site dans la forêt départemento-domaniale de Bébour, sur la commune de Saint-Benoît

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande du Laboratoire Magmas et Volcans – Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand réceptionnée par le Parc en date du 21/12/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/284 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2022/013 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 25/02/2022 ;

Considérant que le projet de travaux concerne l'installation temporaire de trois stations de mesures magnétotelluriques par le Laboratoire Magmas et Volcan de l'Observatoire Physique du Globe de Clermont-Ferrand ;

Considérant que l'objectif du projet est d'acquérir des données magnétotelluriques ponctuelles sur des secteurs clés de l'Enclos Fouqué afin d'imager la distribution des résistivités à grande profondeur ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des missions scientifiques menées par l'Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise ;

Considérant que l'installation des stations magnétotelluriques est temporaire et réversible ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur naturel de Parc national, dans l'Enclos Fouqué du Massif du Piton de La Fournaise et en forêt départemento-domaniale de

Bébour, sur les communes de Saint-Benoît et de Sainte-Rose, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;
Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et le paysage sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/284 concernant l'installation temporaire de trois stations magnétotelluriques dans l'Enclos Fouqué et en forêt de Bébour par le Laboratoire Magmas et Volcans de l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Dans un délai de minimum quinze jours avant la date de démarrage des travaux, le Laboratoire Magmas et Volcans doit informer les services du Parc national (secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. L'implantation exacte des stations magnétotelluriques de Bébour et de la Chapelle de Rosemont doit être réalisée en présence des services du Parc national de La Réunion. L'installation des stations ne doit pas porter atteinte à la végétation indigène existante et aux paysages perçus par les randonneurs depuis les sentiers pédestres.
- III. Afin d'améliorer l'intégration paysagère des installations, les bobines et électrodes doivent être légèrement enterrés ou recouverts de pierres ou de branches mortes prélevées au sol et à proximité immédiate de la station.
- IV. La station installée dans l'Enclos Fouqué à proximité de la Chapelle de Rosemont doit être implantée à une distance suffisamment éloignée du sentier pédestre du Cratère Dolomieu, dissimulée dans un creux du relief ou derrière un monticule, afin de réduire sa visibilité et son impact sur le paysage perçu par les randonneurs.
- V. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets liés à l'installation des stations ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants étanches de manière à ne pas se disperser, et évacués au plus tard à la fin de l'opération.
- VI. Dès la fin des opérations, les stations de mesures doivent être démontées et les sites doivent être rendus à l'état initial.
- VII. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national, notamment auprès de l'Office National des Forêts. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

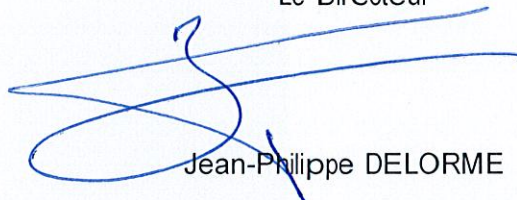
Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

- 2 MARS 2022

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

Copie :

- Secteurs Est, Sud
- SEP

